PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2018 – NUMÉRO 87 DU 18 AVRIL 2018

TABLE DES MATIERES

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD
DCPI-DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Arrêté préfectoral du 13 Avril 2018 instituant des servitudes d'utilité publique sur l'ancien site de la société TEINTURERIE BLANCHISSERIE NOUVELLE (TBN)
situé à CAMBRAI

PREFET DELEGUE POUR LA DEFENSE ET LA SECURITE-
EMIZ

Arrêté préfectoral du 17 Avril 2018 portant nomination de conseillers techniques de zone et création de groupes de travail zonaux
2 annexes

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le SAP838084788
En date du 13 Avril 2018

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le SAP838257236
En date du 13 Avril 2018

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Décision N°19/2018 du 18 Avril 2018 portant autorisation d'une manifestation nautique

Décision N°21/2018 du 18 Avril 2018 portant autorisation d'une manifestation nautique

Décision N°22/2018 du 18 Avril 2018 portant autorisation d'une manifestation nautique

Arrêté préfectoral N°18-03 du 12 Avril 2018 portant réglementation de la circulation routière sur les Autoroutes A2,A26 et A 25(aires de service de Saint-Laurent et de Saint-Eloi) dans le département du Nord

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE

Avis de recrutement d'un agent d'entretien qualifié au titre de l'année 2018
En date du 13 Avril 2018

Avis de recrutement d'agents des services hospitaliers qualifiés de classe normale au titre de l'année 2018
En date du 13 Avril 2018

Avis de recrutement d'adjoints administratifs au titre de l'année 2018
En date du 13 Avril 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la coordination
es politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI – BICPE – VD

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique sur l'ancien site de la société TEINTURERIE BLANCHISSERIE NOUVELLE (TBN) situé à CAMBRAI

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L 411-2 ;

Vu l'article 36-2 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;

Vu l'article 73 du décret n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié portant application du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 susvisé ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu la circulaire du 10 février 2011 relative aux procédures d'institution de servitudes d'utilité publique ;

Vu la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués et de la mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 2 juillet 2003 imposant à la société TEINTURERIE BLANCHISSERIE NOUVELLE une surveillance de la qualité des eaux souterraines pour son site de CAMBRAI ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 21 août 2007 imposant à la société TEINTURERIE BLANCHISSERIE NOUVELLE la détermination de la surface de la nappe polluée et la réalisation d'un dossier de demande de servitudes d'utilité publique pour son site de CAMBRAI ;

Vu la demande d'institution de servitudes d'utilité publique du 22 octobre 2015 présentée par la société BARDUSCH, dont le siège social est situé ZA de Catimpré – avenue de l'Europe – FONTAINE NOTRE DAME – 59400 CAMBRAI, sur l'ancien site de la société TEINTURERIE BLANCHISSERIE NOUVELLE, 35 rue des Capucins à CAMBRAI ;

Vu le procès-verbal d'enquête publique et l'avis défavorable du commissaire enquêteur du 8 novembre 2016 ;

Vu le courrier du sous-préfet de CAMBRAI du 14 novembre 2016 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 21 décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de la Mer du 16 décembre 2016 ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de CAMBRAI du 27 juin 2016 ;

Vu l'avis défavorable du maire de CAMBRAI du 25 juillet 2016 sollicitant une concertation avec les services de l'État avant la prise de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique ;

Vu le rapport du 5 février 2018 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 20 mars 2018 ;

Considérant que lors de la rencontre organisée en mairie de CAMBRAI le 26 juin 2017, il a été convenu, pour permettre une meilleure compréhension des restrictions d'usage auprès des riverains, d'élaborer deux servitudes d'utilité publique :

- au droit du site concernant l'utilisation des sols et des eaux de la nappe,
- hors site, ne concernant que les eaux de la nappe dont le périmètre sera défini à partir de l'actualisation de l'étude hydro dispersive ;

Considérant que le risque de pollution résiduelle des terrains et des eaux souterraines situés sur le site auparavant exploité par la TEINTURERIE BLANCHISSERIE NOUVELLE à CAMBRAI nécessite la mise en place de restrictions d'usage ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord

ARRETE

Article 1 – Servitudes d'utilité publique

Seule la servitude d'utilité publique concernant l'emprise de l'ancien site de la société TEINTURERIE BLANCHISSERIE NOUVELLE de CAMBRAI est instaurée par le présent arrêté.

La seconde servitude d'utilité publique sera instaurée pour les parcelles hors site après actualisation de l'étude hydro dispersive.

Article 2 – Parcelles concernées par les restrictions d'usage au droit du site

Les parcelles concernées par les restrictions d'usage au droit du site (emprise de l'ancien site TBN) sont :

Section	Parcelle
AR	115
	126
	128
	129
	130
	133
	135
	185
	382
	416
	428

Article 3 – Usage du terrain au droit du site

Le terrain est réservé à un usage non sensible de type industriel. Le confinement assuré, soit par les bâtiments, soit par le revêtement en place, devra être maintenu.

Compte-tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux sur le site de CAMBRAI n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs au cours des travaux.

Tout pompage, toute utilisation de l'eau de la nappe au droit du site sont interdits mis à part le pompage réalisé au droit des piézomètres de surveillance dans le cadre du suivi de la qualité des eaux souterraines.

Tout type de cultures destinées à la consommation (potager, verger) est interdit sur les parcelles désignées ci-dessus.

Au regard de la qualité des sols et remblais, en cas de travaux de pose de réseaux, il conviendra d'éviter un contact entre les canalisations vouées à l'alimentation en eau potable et les terres éventuellement souillées afin d'éviter un transfert de polluant vers l'AEP. Pour ce faire, les dites canalisations devront être placées au sein d'au moins 20 cm de terres saines (type sablon) et devront être conçues avec des matériaux adaptés de manière à éviter tout phénomène de perméation.

S'agissant d'interventions ne remettant pas en cause l'usage du terrain, les sols et matériaux excavés pourront éventuellement être réutilisés en remblais sur le site, dans la mesure où ils seront recouverts d'un revêtement garantissant leur confinement. A défaut, tous les sols et matériaux excavés devront faire l'objet d'un traitement adapté. Dans tous les cas, le revêtement en place devra être maintenu.

Article 4 – Accès aux ouvrages de surveillance des eaux souterraines

L'accès aux piézomètres visés par le programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines aux droits du site devra être assuré à tout moment au représentant de l'Etat et à la société en charge du suivi de la qualité des eaux souterraines ou à toute personne mandatée par ceux-ci. Le bon état de ces ouvrages sera également préservé.

La localisation des ouvrages constitutifs du réseau piézométrique et concernés par la surveillance est présentée en annexe.

Article 5 – Changement d'usage du site

Tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement des pollutions (présence d'un revêtement sur la totalité du site), et/ou tout projet de changement d'usage des zones, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études technique (plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

Article 6 – Levée des servitudes

Les servitudes ne peuvent être levées que par suite de la suppression de la totalité des causes ayant rendu nécessaire l'établissement des présentes servitudes ou de conclusions d'études particulières, mais uniquement sur décision arrêté par le préfet.

Article 7 – Information des tiers

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées ci-dessus en les obligeant à les respecter. Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à informer au nouvel ayant droit des restrictions d'usage en vigueur au droit du site.

En application de l'article 36-2 du décret du 4 janvier 1955 susvisé, la société BARDUSCH s'assure de la publication des servitudes prévues par le présent arrêté aux registres des hypothèques. Cette publication aux registres des hypothèques est réalisée par un notaire aux frais de la société BARDUSCH.

Conformément aux dispositions de l'article L.515-10 du code de l'environnement, les servitudes du présent arrêté devront être annexées au P.L.U. de la commune de CAMBRAI dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 8 - Faute par le propriétaire des parcelles concernées par ces restrictions d'usage de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 9 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :.

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de CAMBRAI,
- au propriétaire du terrain,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de CAMBRAI, et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (www.nord.gouv.fr- consultations et enquêtes publiques – installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles industrielles, etc – Prescriptions complémentaires) et au recueil des actes administratifs.

Fait à Lille, le 13 AVR. 2018

Le Secrétaire général adjoint,

PREFECTURE DU NORD

Thierry MAILLES

Annexe 1 : Localisation des ouvrages constitutifs du réseau piézométrique

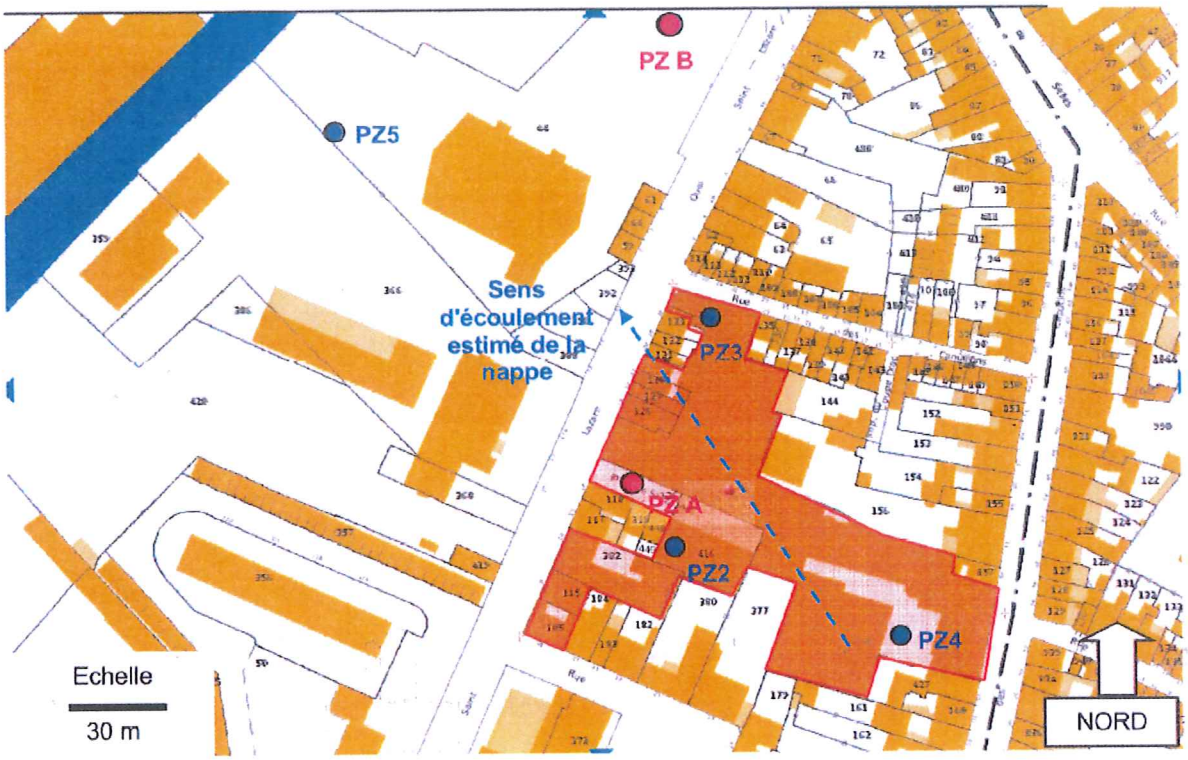

Réseau piézométrique initial (mis en place en 2003, et 2009 pour le Pz5)

Piézomètres complémentaires profonds mis en place en juillet 2014

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE NORD

Arrêté préfectoral portant nomination de conseillers techniques de zone et création de groupes de travail zonaux

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Nord-Pas-de-Calais,
préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n°2014-338 du 14 mars 2014, relatif à la création du centre civil et militaire de formation et d'entraînement aux événements de nature nucléaire, radiologique, biologique, chimique et explosive (CNCMFE NRBC-E) ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2006 modifié, fixant le guide national de référence à la prévention ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2006, fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2013, relatif à la formation des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2013, relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2013 relatif à l'encadrement des activités physiques et sportives chez les sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2014 relatif aux interventions, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2016 relatif aux formations des systèmes d'information et de communication

Vu l'Instruction interministérielle du 4 mai 2016 relative à la préparation de situations exceptionnelles de type attentats multi-sites

Vu la Note de Doctrine Opérationnelle du 20 mars 2017 relative aux tueries de masse et à la Réponse Opérationnelle des services d'incendie et de secours

Vu l'arrêté du 4 octobre 2017 relatif aux formations de spécialité dans le domaine d'activité de la formation et du développement des compétences chez les sapeurs-pompiers

Vu les avis des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone Nord ;

Considérant les qualifications détenues par les intéressés ;

Considérant les besoins de coordination interdépartementale ;

Sur proposition de Monsieur chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Nord :

ARRÊTE

Article 1er

Il est institué auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Nord des conseillers techniques de zone. Chaque conseiller peut disposer si nécessaire de suppléants. La liste des personnels désignés figure en annexe 1 du présent arrêté. Cette liste ne fait pas obstacle à la constitution ponctuelle, selon les besoins, de groupes de travail dans d'autres domaines.

Article 2

En application ou en complément des dispositions prévues par les textes relatifs à chaque spécialité, le conseiller technique de zone a notamment pour missions :

- d'être le conseiller technique du chef d'état-major interministériel de zone et le cas échéant, de tout directeur départemental des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Nord qui en ferait la demande ;

- d'être le référent de l'état-major interministériel de zone pour la diffusion de l'information technique aux services départementaux d'incendie et de secours ;

- de coordonner l'action des conseillers techniques départementaux.

- d'impulser et de coordonner les actions interdépartementales dans le cadre de dispositifs zonaux ou de mutualisation et de rationalisation des moyens départementaux ;

- de conseiller sur le plan pédagogique et opérationnel les unités départementales ;

- d'animer une ou plusieurs réunions zonales annuelles organisées sous l'égide du chef d'état-major interministériel ou son représentant ;

- d'organiser, si nécessaire, les tests d'accès aux formations nationales ;

- de participer au contrôle de l'aptitude opérationnelle et aux évaluations en fonction des obligations de la spécialité ;

Article 3

La liste des conseillers techniques de zone et de leurs suppléants est établie chaque année. Elle est communiquée à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, aux autres chefs d'état-major interministériels des zones de défense et de sécurité et aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Nord. La liste des personnels désignés pour l'année 2017 figure en annexe I du présent arrêté.

Article 4

Les décisions antérieures portant nomination de conseillers techniques de zone sont abrogées.

Article 5

Il est institué auprès du chef EMIZ, des groupes de travail permanents traitant notamment de sujets concernant les services d'incendie et de secours. Le chef EMIZ fixe les objectifs de ces groupes de travail et, si besoin, les modalités générales de leur organisation et de leur fonctionnement.
Ces groupes sont composés de représentants désignés par le chef EMIZ en accord avec les DDSIS de la zone Nord.

Ils sont animés par un cadre de l'EMIZ et/ou un cadre de SDIS, désigné par le chef EMIZ.La programmation et la convocation des réunions de ces groupes sont assurées par le chef EMIZ.

La liste des groupes constitués pour l'année 2017 figure en annexe 2 du présent arrêté.
Cette liste ne fait pas obstacle à la constitution ponctuelle et selon les besoins, de groupes de travail dans d'autres domaines.

Article 6

Le chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Nord, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone Nord, les conseillers techniques de zone et leurs suppléants mentionnés dans le présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 17 AVRIL 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le préfet délégué
pour la défense et la sécurité

Jean-Christophe BOUVIER

ANNEXE 1

à l'arrêté préfectoral portant nomination de conseillers techniques de zone et création de groupes de travail zonaux - Liste des conseillers techniques de zone – Année 2018

SPECIALITES	TITULAIRES	SDIS	SUPPLEANTS	SDIS
Activités physiques et sportives	Commandant Pascal DUMORTIER	59	Lieutenant-colonel Jean-Pierre SAUSSERET	02
Conduite des engins Sapeurs-Pompiers	Lieutenant Patrick CARO	60	-	
Cynotechnie	Lieutenant-colonel Hugues LIAGRE	59	Lieutenant Freddy PLUTA	60
Interventions à bord des navires et des bateaux	Commandant Nicolas LECLET	62	Commandant Cyrille GIRARD	59
Interventions en milieu périlleux	Lieutenant Jean-Pierre TOURNAY	62	Commandant Gaétan MATHON	59
Prévision	Lieutenant-colonel Thierry BRUNO	60	Commandant Sylvain TILLANT	02
Prévention	Lieutenant-colonel Patrick PAUCHET	80	Lieutenant-colonel Philippe GERARD	60
Réseaux sociaux / Communication	Monsieur Nicolas MOUGIN	60	-	
Risque attentat	Commandant Sébastien DESCAMPS	59	Lieutenant-colonel Vincent FOLGOAS	60
			Médecin-colonel Gilles WOLLAERT	62
Risques chimiques	Commandant Sébastien DESCAMPS	59	Lieutenant-colonel Olivier LOISON	62
Risques radiologiques	Commandant Vincent BASSIMON	59	Commandant Patrick GAVELLE	62
Risques technologiques Menace NRBC-E	Lieutenant-colonel Laurent CARPENTIER	62	-	
Sauvetage Déblaiement	Lieutenant-colonel Tony CHIROL	62	Commandant Vincent JOURDAIN	80
Santé et Secours Médicaux	Médecin Colonel Patrick HERTGEN	59	Médecin Colonel Stephan ANTHONY	02
Référents Médicaux NRBCE	Médecin Colonel Valéry LECOEUVRE	59	Médecin Colonel Pierre BANET	62
	Pharmacien-Colonelle Laurence PINCEDE	80		
Référent vétérinaire	Vétérinaire Commandant Alain COLE	62	Vétérinaire Capitaine Nicolas DIRN	60
SECOURS NAUTIQUES				
Plongée subaquatique	Commandant Denis MONTE	60	Lieutenant Olivier PAMART	59
Sauvetage Aquatique	Commandant Nicolas LECLET	62	Adjudant-chef Marc SUDOLSKI	02
Secours d'urgence aux Personnes et secours routiers	Lieutenant Samuel SACRIAS	62	Lieutenant Xavier ARRACHART	80
			Infirmier d'encadrement Sébastien OLIVETTO	02
Systèmes d'information et de communication	COMSIC Zonal Lieutenant-colonel Christophe PETIT	02	Monsieur Sylvain BALNY	60
			Commandant Thierry HERREMAN	62

ANNEXE 2

à l'arrêté préfectoral portant nomination de conseillers techniques de zone et création de groupes de travail zonaux

Liste des groupes de travail zonaux – Année 2018

Intitulé du groupe	Composition indicative	Objectifs principaux
COTRRIM	Chargé de mission COTTRIM pour EMIZ Nord SIDPC Délégués ministériels zonaux	- Inventaire des Risques et menaces - Mutualisations - Opérations
Formation des sapeurs-pompiers	Responsables formatons des SDIS de la zone Bureau formation des acteurs EMIZ Nord	- Harmonisation des programmes de formation et calendriers - Mutualisation des formations de spécialité - Gestion des agréments
Coordination opérationnelle des SDIS	Responsables opérations des SDIS de la zone Chef COZ Cadres d'astreinte EMIZ Nord	- Partage des informations opérationnelles de niveau zonal et national - Travail avec les experts des autres ministères - Planification de niveau zonal
Entraînements NRBCE	Coordinateur EMIZ Nord CTZ et CTD RCH et RAD CTZ Risques technologiques Référents médicaux NRBCE Comité pédagogique NRBC-E CeNat NRBCe	- Planification et organisation des entraînements NRBC-E - Formations proposées par le CeNat NRBCe - Suivi du cadre réglementaire - Révision de l'ordre zonal d'opérations NRBCe
Mutualisation des achats des SDIS	Responsables des achats et logistique des SDIS de la Zone Cadres SSSM SAELSI – Mission d'appui des SDIS	- Valoriser les bonnes pratiques « achat » déjà mises en œuvre - Identifier les segments qui présentent des opportunités de gains « achat » - Rationalisation des coûts - Harmonisation des matériels - Développement de l'amont industriel

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE**
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU NORD-VALENCIENNES

"Les Tertiales"

Rue Marc Lefrancq
59321 Valenciennes Cedex

Affaire suivie par : Brahim Boukfilen
Téléphone : 03 27 09 97 21
brahim.boukfilen@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP838084788
N° SIRET : 83808478800010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Le Préfet du Nord

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2009-1377 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en région Nord – Pas-de-Calais,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le document d'instruction DGCIS – n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

Vu le Décret du 21 avril 2016, nommant Monsieur Michel LALANDE, en sa qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Jacques TESTA sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Nord-Valenciennes ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2017, portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, Directrice régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu la décision DIRECCTE Hauts-de-France PD-NL-NV 2017-05 du 12 décembre 2017 portant subdélégation de signature de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France aux agents placés sous son autorité ;

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale Nord-Valenciennes le 04 avril 2018 par Monsieur Pascal PATTINIEZ en qualité de président, pour l'organisme Association Intermédiaire pour l'Insertion et la Formation dont le siège social est situé 1 rue Rosalie Levasseur 59300 VALENCIENNES.

DECIDE

Art.1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'organisme Association Intermédiaire pour l'Insertion et la Formation sis 1 rue Rosalie Levasseur 59300 VALENCIENNES sous le numéro **SAP838084788**.

Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Nord-Valenciennes de la DIRECCTE des Hauts de France sous peine de retrait du récépissé. **Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'autorisation**

Art. 3. – L'activité déclarée, en mode prestataire, est la suivante à l'exclusion de toute autre **:**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfants de plus de trois ans
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile
- Soin et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans
- Accompagnement des personnes ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance aux personnes ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)

Art. 4. - Les effets de la déclaration courent à compter du 4 avril 2018, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Art. 5. - L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du Travail.

Art. 6. - Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 13 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de l'Unité Départementale

Jacques TESTA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE**
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU NORD-VALENCIENNES

"Les Tertiales"

Rue Marc Lefrancq
59321 Valenciennes Cedex

Affaire suivie par : Brahim Boukfilen
Téléphone : 03 27 09 97 21
brahim.boukfilen@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP838257236
N° SIRET : 83825723600011**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Le Préfet du Nord

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2009-1377 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en région Nord – Pas-de-Calais,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le document d'instruction DGCIS – n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

Vu le Décret du 21 avril 2016, nommant Monsieur Michel LALANDE, en sa qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Jacques TESTA sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Nord-Valenciennes ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2017, portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, Directrice régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu la décision DIRECCTE Hauts-de-France PD-NL-NV 2017-05 du 12 décembre 2017 portant subdélégation de signature de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France aux agents placés sous son autorité ;

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale Nord-Valenciennes le 28 mars 2018 par Monsieur Jean-Hubert LEPINE en qualité de gérant, pour l'organisme FREE DOM CAMBRAI dont le siège social est situé 16 rue Alsace Lorraine 59400 CAMBRAI.

DECIDE

Art.1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'organisme FREE DOM CAMBRAI sis 16 rue Alsace Lorraine 59400 CAMBRAI sous le numéro **SAP838257236**.

Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Nord-Valenciennes de la DIRECCTE des Hauts de France sous peine de retrait du récépissé. **Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'autorisation**

Art. 3. – L'activité déclarée, en mode prestataire, est la suivante à l'exclusion de toute autre **:**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfants de plus de trois ans
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans
- Accompagnement des personnes ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance aux personnes ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)

Art. 4. - Les effets de la déclaration courent à compter du 28 mars 2018, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Art. 5. - L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du Travail.

Art. 6. - Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 13 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de l'Unité Départementale

Jacques TESTA

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 19/2018
portant autorisation d'une manifestation nautique

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 05 mars 2018 par M. JAMES Pierre, Président de l'association Hautmont bateaux, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur la Sambre canalisée ;

Considérant l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de voies navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation sollicitée par M. JAMES Pierre, Président de l'association Hautmont bateaux, de, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «course de baignoire» le 03 juin 2018 de 13h30 à 17h30 du PK 35.410 (écluse de Hautmont) au PK 32.262 (pont route de Boussières) en rive gauche sur la Sambre canalisée dans le département du Nord sur la commune de Hautmont est accordée.

Article 2 : Il y aura une interruption de la navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus le 03 juin 2018 de 13h30 à 17h30. Le stationnement se fera à 50 m à l'aval de l'écluse de Hautmont et au pont de Boussières. Les organisateurs et les participants devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale.

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 6 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

Article 8 : La présente décision sera adressée en copie à Messieurs le maire de Hautmont, le directeur territorial de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, qui sont chargés, M. JAMES Pierre, Président de l'association Hautmont bateaux, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 18 AVR. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable du pôle navigation intérieure,

Jean-Marie LESTIENNE

Copies adressées à :

Sous-Préfecture d'Avesnes-sur-Helpe
SDIS 59
Mairie de Hautmont
Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale
M. JAMES Pierre, Président de l'association Hautmont bateaux

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69
Accueil téléphonique: toutes les après-midis ouvrées de 14h00 à 16h00
Accueil physique : les lundis et vendredis ouvrés de 9h à 11h30 et de 14h à 16h

www.nord..gouv.fr

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 21/2018
portant autorisation d'une manifestation nautique

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 12 mars 2018 par M. DE GANDT Jean-Baptiste, Directeur de l'association Le Grand Huit, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur le canal de la Deûle ;

Considérant l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de voies navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation sollicitée par M. DE GANDT Jean-Baptiste, Directeur de l'association Le Grand Huit, de, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «Stand Up Paddle» le 10 juin 2018 de 14h30 à 16h30 du PK 16.036 (pont du CD48) au PK 18.655 (passerelle du Colysée) en rive droite et gauche et du PK 42.600 (passerelle technique des Bois blancs) au PK 45.870 (écluse de La Barre) en rive droite et gauche sur le canal de la Deûle dans le département du Nord sur les communes de Lille, Lomme et Lambersart est accordée.

Article 2 : Il y aura une interruption de la navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus le 10 juin 2018 de 14h30 à 16h30. Le stationnement se fera :
- pour les montants ; en amont et en aval de l'écluse de Grands Carré au PK 19.733
- pour les avalants au quai de Sequedin au PK 14.400 en rive gauche

Les organisateurs et les participants devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale.
Il n'y a pas d'interruption de la navigation. Toutefois, pendant la durée de cette manifestation, les usagers de la voie sont priés de s'assurer que la voie est dégagée au droit du secteur défini en article 1.

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 6 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

Article 8 : La présente décision sera adressée en copie à Messieurs le maire de Lille, Lomme et Lambersart le directeur territorial de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, qui sont chargés, M. DE GANDT Jean-Baptiste, Directeur de l'association Le Grand Huit, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 18 AVR. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable du pôle navigation intérieure,

Jean-Marie LESTIENNE

Copies adressées à :
Préfecture de Lille
SDIS 59
Mairies de Lille, Lomme et Lambersart
Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale
M. DE GANDT Jean-Baptiste, Directeur de l'association Le Grand Huit

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69
Accueil téléphonique: toutes les après-midis ouvrées de 14h00 à 16h00
Accueil physique : les lundis et vendredis ouvrés de 9h à 11h30 et de 14h à 16h

www.nord..gouv.fr

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 22/2018
portant autorisation d'une manifestation nautique

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 1er mars 2018 par Mme HUMEZ Catherine, Présidente le la MJC de Lambres-lez-Douai, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur la Scarpe moyenne ;

Considérant l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de voies navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation sollicitée par Mme HUMEZ Catherine, Présidente le la MJC de Lambres-lez-Douai, d'organiser dans le cadre des manifestations nautiques dénommées «tir de feu d'artifice» le 16 juin 2018 de 17h à 24h du PK 24.717 au PK 24.967 sur toute la largeur et « initiation et démonstration d'avirons » le 17 juin 2018 de 10h à 19h du PK 24.000 au PK 24.967 sur toute la largeur sur le canal de la Scarpe moyenne dans le département du Nord sur la commune de Lambres-lez-Douai est accordée.

Article 2 : Il y aura une interruption de la navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus le 16 juin 2017 de 19h à 24h et le 17 juin 2018 de 10h à 19h. Les organisateurs et les participants devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale.

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 6 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

Article 8 : La présente décision sera adressée en copie à Messieurs le maire de Lambres-Lez-Douai, le directeur territorial de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, qui sont chargés, Mme HUMEZ Catherine, Présidente le la MJC de Lambres-lez-Douai, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 18 AVR. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable du pôle navigation intérieure,

Jean-Marie LESTIENNE

Copies adressées à :

Sous-Préfecture de Douai
SDIS 59
Mairie de Lambres-Lez-Douai
Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale
Mme HUMEZ Catherine, Présidente le la MJC de Lambres-lez-Douai

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69
Accueil téléphonique: toutes les après-midis ouvrées de 14h00 à 16h00
Accueil physique : les lundis et vendredis ouvrés de 9h à 11h30 et de 14h à 16h

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU NORD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Sécurité, Risques et Crises

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 18 - 03

Portant réglementation de la police de la circulation routière sur les autoroutes A 2, A 26 et A 25 (aires de service de Saint-Laurent et de Saint-Éloi) dans le département du Nord

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'ordonnance n° 2001-273 du 28 mars 2001,

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 2012-516 du 18 avril 2012, relatif aux convois exceptionnels,

Vu le décret du 29 octobre 1990 approuvant la convention de concession en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes, les décrets des 12 avril 1991, 18 septembre 1992 et 26 octobre 1995, du 17 décembre 1997, du 30 décembre 2000, du 30 novembre 2001, du 5 novembre 2004, du 11 mai 2007, du 22 mars 2010, du 28 janvier 2011 et du 17 septembre 2012 approuvant les premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième et onzième avenants à la convention, approuvant les modifications du cahier des charges de la concession,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles,

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord à compter du 04 mai 2016,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric Fisse Directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Vu la convention de concession et le cahier des charges,

Vu la demande présentée par SANEF le 13 février 2018,

Vu l'avis de M. le Lieutenant, Commandant le peloton motorisé de la Gendarmerie de Cambrai en date du 23 février 2018,

Sur proposition de M. le chef du Service Sécurité Risques et Crises de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord,

ARRÉTÉ

Article 1

Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la route et aux prescriptions du présent arrêté la circulation sur les sections concédées à SANEF des autoroutes A 2, A 26 et A 25 (aires de service de Saint-Laurent et de Saint-Éloi) dont les limites sont définies ci-dessous :

Autoroute A 2 :

- origine Ouest à la limite du Pas-de-Calais	PR 23 + 640 sens Paris/Bruxelles PR 23 + 634 sens Bruxelles/Paris
- diffuseur de Cambrai n° 14	PR 29 + 315 Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la D 630
- diffuseur de Hordain n° 15	PR 42 + 327 Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la D 630
- extrémité Est à la fin de concession	PR 42 + 681 dans les deux sens

Sont également soumises aux présentes dispositions les aires de repos et de service suivantes :

- aire de service de la Sentinelle Est	sens Paris/Bruxelles
- aire de service de la Sentinelle Ouest	sens Bruxelles/Paris

Autoroute A 26 :

- origine Nord à la limite du Pas-de-Calais	PR 130 + 250 sens Calais/Troyes PR 130 + 238 sens Troyes/Calais
- limite Nord/Pas-de-Calais	PR 130 + 883 sens Calais/Troyes PR 130 + 878 sens Troyes/Calais
- limite Pas-de-Calais/Nord	PR 131 + 201 sens Troyes/Calais
- limite Nord/Pas-de-Calais	PR 131 + 632 sens Calais/Troyes PR 131 + 617 sens Troyes/Calais
- limite Nord/Pas-de-Calais	PR 132 + 949 sens Calais/Troyes PR 132 + 943 sens Troyes/Calais
- limite Pas-de-Calais/Nord	PR 133 + 664 sens Calais/Troyes PR 133 + 700 sens Troyes/Calais
- diffuseur de Masnières n° 9	PR 142 + 370 extrémité des bretelles à leur raccordement avec la D 917
- extrémité Sud à la limite de l'Aisne	PR 148 + 815 sens Calais/Troyes PR 148 + 853 sens Troyes/Calais

Sont également soumises aux présentes dispositions les aires de repos et de service suivantes :

- aire de repos du Plateau — PR 139 + 878 sens Troyes/Calais
- aire de repos de la Vacquerie — PR 140 + 499 sens Calais/Troyes

Autoroute A 25 :

Sont également soumises aux présentes dispositions les aires de repos et de service suivantes :

- aire de service de Saint-Laurent — sens Lille/Dunkerque
- aire de service de Saint-Éloi — sens Dunkerque/Lille

Article 2

Accès

L'accès et la sortie de la section de l'autoroute visée à l'article 1 ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine autoroutier concédé ou aux points d'échanges prévus à cet effet.
Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont soit clos par des portails ou barrières, soit signalés par des panneaux (accès ou sens interdits) avec panonceau "sauf service".

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues :
- les agents SANEF dans le cadre spécifique de leurs missions et les véhicules du gestionnaire de la voirie,
- les agents des forces de police ou de gendarmerie, de la protection civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés,
- les entreprises appelées à travailler sur l'autoroute et des dépanneurs répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage de SANEF.

Il est interdit à tous les véhicules de stationner dans les chemins menant aux accès de secours ou issues de service (entrée et sortie), aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine autoroutier.

En cas de stationnement illégal gênant le passage des secours, le véhicule sera évacué sans délai par un garagiste agréé sur demande des autorités de police compétentes aux frais du propriétaire du véhicule (ceci ne faisant pas obstacle aux arrêts momentanés des véhicules).

En outre, il est interdit de prendre à contre-sens de circulation les chaussées de l'autoroute ainsi que les bretelles de raccordement des diffuseurs, les bretelles des aires autoroutières et des parkings associés des gares de péage, soit pour quitter l'autoroute, soit pour y accéder. Ces interdictions pourront être matérialisées par des panneaux B1, B1j, B2a et B2b.

Les usagers circulant sur les bretelles d'insertion des aires et diffuseurs ou sorties de parking / halte péage des autoroutes A 2 et A 26 puis des aires de Saint-Laurent et de Saint-Éloi sur l'autoroute A 25 dans le département du Nord, devront céder la priorité aux véhicules circulant en section courante. Ces régimes de priorité seront matérialisés par des panneaux de type AB3.

Article 3

Péage

La perception du péage est effectuée dans les installations des gares, en barrière ou sur diffuseurs, suivantes :

Autoroute A 2 :

- gare de péage sur diffuseur de Cambrai	PR 29 + 315
- barrière pleine voie de Hordain	PR 37 + 879

Autoroute A 26 :

- gare de péage sur diffuseur de Masnières	PR 142 + 370

Autoroute A 25 : néant

Si pour un motif exceptionnel (manifestation, accident ou catastrophe naturelle notamment), une gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée en tout autre point choisi par la société concessionnaire.

A l'approche des gares de péage, les usagers doivent :

- ralentir progressivement, conformément à la signalisation en place,
- éteindre leurs feux de route,
- respecter les hauteurs limites indiquées par les gabarits (panneaux B12) situés sur les couloirs de péage automatiques et télépéage,
- s'engager entre les îlots dans un couloir en fonction de l'affectation de ce dernier,
- marquer l'arrêt au droit des installations de péage (cabine du receveur ou automate), par dérogation si la voie est réservée au télépéage « 30 » sans arrêt, une vitesse de 30 km/h est autorisée,
- respecter les passages piétons lorsqu'ils existent,
- procéder aux opérations « péage » d'entrée ou de sortie de la section d'autoroute à péage, qui peuvent être manuelles, automatiques ou sans arrêt, en se conformant aux indications données par le personnel de la société concessionnaire ou par la signalisation en place.
- dans les voies télépéage « 30 » sans arrêt, respecter l'interdiction de tourner à droite (B2b) afin de ne pas couper la circulation aux autres voies.

Les voies d'évitement des postes de péage (notamment les surlargeurs de plate-forme) sont strictement réservées à des usages exceptionnels autorisés par la société concessionnaire.

Article 4

Limitations de vitesse

La vitesse sur l'ensemble des sections est réglementée par le code de la route et les textes pris pour son application.
Sur les bretelles et collectrices des échangeurs, diffuseurs aires de stationnement et à l'approche des gares de péage, la vitesse des véhicules de toute nature sera limitée, d'une manière dégressive, par palier de 20 km/h.

Dans les zones définies ci-après des limitations de vitesse sont prescrites :

4.1 – sur la section courante

Autoroute A 2 :

néant

autoroute A 26 :

Pour les véhicules tractant une caravane, la vitesse est limitée à :

dans le sens Calais/Reims

- du PR 143 + 490 au PR 143 + 670	110
du PR 143 + 670 au PR 144 + 200	90

dans le sens Reims/Calais

- du PR 145 + 470 au PR 145 + 330	110
- du PR 145 + 330 au PR 144 + 260	90

4.2 – sur les bretelles d'échangeurs, la vitesse est limitée comme suit :

Autoroute A 2 :

Échangeur A 2/A 26

- bretelle sens A 2 (Paris)/A 26 (Reims)	90
- bretelle sens A 2 (Lille)/A 26 (Calais)	90 – 50
- bretelle sens A 2 (Lille)/A 26 (Reims)	90

Autoroute A 26 :

Échangeur A 26/A 2

- bretelle sens A 26 (Reims)/A2 (Cambrai)	110 – 90
- bretelle sens A 26 (Reims)/A2 (Paris)	110 – 90 – 70 – 50
- bretelle sens A 26 (Calais)/A2 (Cambrai)	110 – 90 – 70 – 50
- bretelle sens A 26 (Calais)/A2 (Paris)	110 – 90 – 70 – 50

4.3 – A l'approche des diffuseurs et/ou des gares de péage

Autoroute A 2 :

Diffuseur de Cambrai

- bretelle d'entrée sens Cambrai/Paris	70 – 50
- bretelle d'entrée sens Cambrai/Valenciennes	70
- bretelle de sortie sens Paris/Cambrai	90 – 70
- bretelle de sortie sens Valenciennes/Cambrai	90 – 70

Barrière pleine voie d'Hordain

- sens Paris/Bruxelles	110 – 90 – 70
- sens Bruxelles/Paris	110 – 90 – 70

Diffuseur d'Hordain	
- bretelle d'entrée sens Hordain/Paris	/
- bretelle d'entrée sens Hordain/Valenciennes	hors concession
- bretelle de sortie sens Paris/Hordain	90 – 70
- bretelle de sortie sens Valenciennes/Hordain	hors concession

Autoroute A 26 :

Diffuseur de Masnières	
- bretelle d'entrée sens Masnières/Calais	70 – 50
- bretelle d'entrée sens Masnières/Reims	70
- bretelle de sortie sens Calais / Masnières	90 – 70
- bretelle de sortie sens Reims / Masnières	90 – 70 – 50

4.4 – A l'approche des aires de repos et de service

Autoroute A 2 :

- aire de service de la Sentinelle	sens Paris/Bruxelles	90 – 70 – 50 et 30 sur aire
	sens Bruxelles/Paris	90 – 70 – 50 et 30 sur aire

Autoroute A 26 :

- aire de repos du Plateau	sens Reims/Calais	90 – 70 – 50 et 30 sur aire
aire de repos de la Vacquerie	sens Calais/Reims	90 – 70 – 50 et 30 sur aire

Autoroute A 25 :

- aire de service de Saint-Laurent	sens Lille/Dunkerque	90 – 70 – 50 et 30 sur aire
aire de service de Saint-Éloi	sens Dunkerque/Lille	90 – 70 – 50 et 30 sur aire

Article 5

Restrictions de circulation

5.1 - Chantiers et travaux :

La circulation au droit des chantiers est réglementée par un arrêté permanent ou un arrêté particulier, selon les dispositions de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national.
Le concessionnaire pourra, dans le respect des prescriptions ministérielles relatives à l'exploitation sous chantier, apporter des restrictions à la circulation et à l'usage des installations annexes. Ces prescriptions feront l'objet d'un arrêté distinct.

5.2 - Les véhicules transportant des marchandises dangereuses :

sont soumis aux dispositions :
- du code de la route
- de l'arrêté relatif au transport des marchandises dangereuses par voies terrestres du 29 mai 2009
- de l'A.D.R. en vigueur.

5.3 – Transports exceptionnels :

La circulation des transports exceptionnels est soumise au code de la route et à l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et de véhicules comportant plus d'une remorque, en particulier son article 11.

5.4 - Viabilité hivernale :

Afin d'effectuer dans des conditions convenables le déneigement, la circulation des poids lourds pourra être interdite pendant la durée de cette opération. Les poids lourds stationneront alors aux emplacements qui leur seront désignés par les forces de police et notamment sur les aires de repos ou de service, à proximité des échangeurs, après les barrières pleine voie de péage sur la ou les voies les plus à gauche.

Dans le cas de création de convois, ceux-ci seront organisés en vue d'être pilotés par un train de déneigement ; ils comporteront nécessairement un nombre limité de véhicules. Cette mesure pourra, en tant que de besoin, être étendue aux véhicules légers.

Les engins appartenant soit à la société concessionnaire, soit à des entreprises, tels que chargeurs, niveleuses, peuvent être équipés de pneus à crampons, pendant la campagne hivernale, à condition de respecter les normes fixées par la réglementation en vigueur.

La circulation des engins de déneigement de la société concessionnaire, ou des entreprises, est autorisée pendant l'application de restrictions apportées à la circulation dans un cadre général.

Les engins de déneigement de la société concessionnaire ou des entreprises peuvent être amenés à circuler sur des sections de voiries locales, même soumises à barrière de dégel, pour rejoindre les chantiers auxquels ils sont affectés ou, lorsqu'ils empruntent des accès de service ou des échangeurs, faisant partie des circuits de salage et pour effectuer des demi-tours.

Lors du déclenchement des plans d'urgence départementaux ou de mesures nationales interdisant la circulation du trafic sur toute ou partie d'une autoroute, seront autorisés à circuler les engins de déneigement, les camions de transport de produits de déverglaçage ainsi que les porteurs de carburant approvisionnant les centres chargés de la viabilité hivernale, la société concessionnaire pouvant, dans ce cas, être prioritaire.

5.5 – Voie spécifique Véhicule Lent (VSVL)

Les VSVL doivent être empruntées obligatoirement par tous les véhicules dont la vitesse ne peut atteindre 60 km/h.
Elles sont situées :

Autoroutes A 2 et A 26 : néant

Au droit de ces voies spécifiques en rampes, la bande d'arrêt d'urgence est supprimée et remplacée par une bande dérasée de droite (BDD) de 1,00 m.

5.6 - Restrictions liées au trafic :

En fonction des perturbations liées au trafic, un plan de gestion du trafic, des déviations préétablies, ainsi que des contrôles d'accès pourront être mis en place.

Article 6

Régime des priorités

Aux carrefours de raccordement avec la voirie, la circulation, en sortie de l'autoroute, n'est pas prioritaire.

Autoroute A 2 :

Échangeur A 2/A 26	
- bretelle de raccordement vers A 26	Cédez le passage
Diffuseur de Cambrai	
- bretelle de raccordement vers la RD 630	Cédez le passage
Diffuseur d'Hordain	
- bretelle de raccordement vers la RD 630	Cédez le passage vers Hordain Stop vers Cambrai

Autoroute A 26 :

Échangeur A 26/A 2	
- bretelle de raccordement vers A 2	Cédez le passage
Diffuseur de Masnières	
- bretelle de raccordement vers la RD 917	Cédez le passage vers Masnières Stop vers Péronne

Article 7

Arrêt et stationnement sur les aires de repos, de service et plates-formes de péage

Les aires de service et de repos et les plates-formes sur les gares de péage sont mises à la disposition des usagers de l'autoroute qui pourront y trouver des emplacements pour stationner.
Les usagers doivent se conformer aux indications données par les panneaux et affiches en ce qui concerne l'utilisation des locaux sanitaires. Le dépôt des ordures doit être fait dans les poubelles prévues à cet effet.
Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des surfaces aménagées à cet effet et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, d'évitements, les bandes d'arrêt d'urgence et les accotements.
Les usagers doivent respecter l'affectation donnée aux différents emplacements, et notamment aux personnes à mobilité réduite.

Le camping est interdit sur l'ensemble du domaine concédé, à l'exception des espaces qui peuvent être affectées et pour lesquels une signalisation spécifique, conforme à la réglementation en vigueur, a été apposée.

Toute activité susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers y est également interdite.

Les jeux mis à dispositions des enfants par le concessionnaire sont sous la surveillance et la responsabilité des parents ou accompagnateurs.

Tout jeu susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers est interdit.

Les lavages, nettoyages et vidanges des véhicules sont interdits sur le domaine concédé, en dehors des installations aménagées au droit des stations services sur les aires.

La durée du stationnement est limitée à 24 heures sur les aires et à 12 heures sur les parkings associés aux gares de péage. Toutefois, cette limite sera augmentée de 24 heures pour les poids lourds par jour de week-end, jour férié et jour d'interdiction de circulation. Au-delà de cette durée, le véhicule pourra être mis en fourrière conformément aux dispositions prévues par le code de la route. L'enlèvement se fera à l'initiative de l'autorité compétente dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Article 8

Dommages causés aux installations

Toute détérioration du domaine public autoroutier, notamment des ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails et accès de service, équipements des aires, tout dépôt ou abandon d'ordure, déchets, matériaux et autres objets, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article R 116-2 du code de la voirie routière.

SANEF, représentée par son chef de centre, est habilitée à demander que tout usager, responsable d'une détérioration du domaine public, soit tenu à réparation du montant des travaux de remise en état, des frais de signalisation et de sécurité, et, éventuellement, des préjudices d'exploitation subséquents.

Article 9

Postes téléphoniques d'appel d'urgence

Les postes d'appel d'urgence doivent être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers, car ils permettent de localiser immédiatement l'appel.

Les usagers ayant besoin de secours peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes en s'efforçant, chaque fois qu'il est possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité.

Dans le cas contraire, une circulation à pied, au plus près de la glissière de sécurité, est recommandée.

Article 10

Arrêts en cas de panne ou d'accident

Sauf en cas de nécessité absolue, les conducteurs ne doivent pas arrêter ou stationner leur véhicule sur les chaussées et les accotements, y compris sur les bandes d'arrêt d'urgence des autoroutes.

<u>En cas de panne</u> :

L'usager doit s'efforcer de dégager la chaussée et d'immobiliser son véhicule sur la bande d'arrêt d'urgence, le plus loin possible des voies réservées à la circulation et de se mettre à l'abri derrière les glissières de sécurité lorsque celles-ci existent ou, de préférence, rejoindre un refuge, une aire de stationnement sécurisée (aire de repos, aire de service).

Tout conducteur se trouvant dans la nécessité absolue d'immobiliser son véhicule doit le faire en dehors des voies réservées à la circulation et dans tous les cas assurer la pré-signalisation de ce véhicule.

Au cas où l'usager ne peut, dans de bonnes conditions de sécurité, faire repartir son véhicule dans un délai raisonnable (trente minutes), il doit demander les secours nécessaires en utilisant le réseau téléphonique d'appel d'urgence. Après cette communication, l'usager doit retourner auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée en attendant les secours.

Si le réseau d'appel d'urgence est en dérangement, l'usager doit attendre le passage d'un véhicule de surveillance routière et lui signaler qu'il est en difficulté, en soulevant par exemple le capot de son moteur.

Tout usager est tenu d'évacuer son véhicule de l'emprise de l'autoroute dans les meilleurs délais : faute d'y satisfaire, SANEF est habilitée à y procéder à sa place et à ses frais.

Les interventions de réparations et de dépannage excédant trente (30) minutes pour les véhicules légers et une (1) heure pour les poids lourds ainsi que toute réparation ou dépannage quelle qu'en soit la durée pour les véhicules de transports en commun et les véhicules transportant des matières dangereuses sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence. L'usager doit alors faire évacuer son véhicule hors de l'autoroute (ou, en cas de nécessité, sur l'aire ou sur un espace spécialement aménagé à cet effet) par un dépanneur agréé par la société concessionnaire.

De même quel que soit le type de véhicule concerné, les interventions sur la bande d'arrêt d'urgence d'une largeur inférieure à 2,50 m ou sur certains ouvrages d'art (viaduc, tunnel) sont interdites.

En cas d'accident :

L'alerte doit être donnée par l'intermédiaire des postes d'appel d'urgence prioritairement à tout autre moyen de communication ou éventuellement du véhicule d'assistance routière.
La société concessionnaire doit prendre toutes mesures nécessaires pour faciliter l'intervention des services chargés d'apporter les secours aux victimes.
Les premiers services arrivés sur les lieux (forces de l'ordre ou services de sécurité) mettent en place une protection d'urgence. Si nécessaire, celle-ci est complétée par le matériel de protection spécialisée dont dispose la société concessionnaire.

La société concessionnaire pourra, après concertation avec les forces de l'ordre de l'autoroute imposer les mêmes restrictions de circulation que pour les travaux d'entretien ou de grosses réparations quels que soient le jour et les longueurs de chaussées concernés.

Tout usager accidenté est tenu de dégager la chaussée et l'emprise de l'autoroute de toute entrave à la circulation occasionnée par l'immobilisation son véhicule ou les marchandises transportées. Au cas où l'usager refuserait ou serait dans l'impossibilité de satisfaire à cette obligation, les forces de l'ordre et/ou la société seraient habilitées à procéder ou faire procéder à l'enlèvement des marchandises et du véhicule accidenté aux frais de l'intéressé, par un garagiste agrée par la société concessionnaire.

Article 11

Dépannage

Le service de dépannage est organisé à l'initiative de SANEF.
Les dépanneurs sont agréés par une commission interdépartementale d'agrément, placée sous la présidence du Préfet à l'issue d'une procédure d'appel à candidatures.
Les usagers en panne se conformeront aux prescriptions éditées par la société concessionnaire dans le règlement d'exploitation.
Tout véhicule inoccupé demeurant immobilisé sur la bande d'arrêt d'urgence au delà du délai nécessaire à l'intervention d'un dépanneur sera, compte tenu du danger qu'il représente, enlevé sous la responsabilité de la société par un garagiste agréé. Le propriétaire devra, pour le récupérer, acquitter les frais d'enlèvement et de garde.

En cas d'abandon d'un véhicule dans les emprises du domaine public, l'enlèvement se fera à l'initiative de l'autorité compétente dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Article 12

Divers

Il est interdit à toute personne, sur le domaine autoroutier concédé :

- d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévus à cet effet, tous papiers, journaux, emballages, détritus, et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptible de provoquer des troubles ou des accidents,
- de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation,
- de prendre des vues photographiques ou cinématographiques dans des buts commerciaux ou publicitaires, sans autorisation.
- de procéder à toute action de propagande,
- de créer des troubles à la circulation,
- de se livrer à la mendicité,
- de quêter,
- de pratiquer l'auto-stop,
- d'abandonner des animaux,
- d'abandonner son véhicule et accessoires attenants divers.

Les animaux introduits sur le réseau (aires, parkings...) par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer. L'abandon sur la voie publique d'un animal domestique est puni par la loi. Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

Article 13

Prescriptions relatives à l'organisation de la sécurité et de la surveillance du trafic

Les forces de l'Ordre pourront prendre toutes mesures justifiées par les besoins de la sécurité ou par les nécessités de l'écoulement du trafic, en relation avec SANEF.

Article 14

Circulation du matériel de service non immatriculé et des personnels de service et de sécurité

En application de l'article R 432-7 du code de la route, sont autorisés à circuler à pied sur le réseau autoroutier, les personnels de la société concessionnaire, ceux des permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de l'autoroute, et les personnels des entreprises appelées à y travailler, ainsi que les matériels non immatriculés ou non motorisés pour les besoins de l'entretien ou de l'exploitation de l'autoroute.

En application de l'alinéa 8 du paragraphe I de l'article 421-2 du code de la route, sont autorisés à évoluer sur le domaine autoroutier les matériels et engins de travaux publics de la société concessionnaire ainsi que ceux des entreprises missionnées par celle-ci.

Le directeur des services d'exploitation de la société concessionnaire tient à jour la liste des personnels et des matériels.

Article 15

Abrogation des arrêtés précédents

L'arrêté départemental portant réglementation de la police sur les autoroutes A 2, A 26 et A 25 (aires de Saint-Laurent et de Saint-Éloi) dans le département du Nord approuvé par M. le Préfet du Nord le 18 novembre 2008 est abrogé.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 16

Publication

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et affiché dans les établissements de SANEF, les installations annexes et les communes traversées.

Article 17

Ampliation

- Monsieur le Préfet du Nord
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Nord
- Monsieur le responsable du réseau Nord de SANEF

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Président de la Mission de contrôle des autoroutes, au Commandant de la Région Militaire de Défense Nord et à Mmes et MM. les Maires des communes traversées.

A Lille, le 12 AVR. 2018

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Nord,

Éric FISSE

Liste des communes

Autoroute A 2

Sens Paris/Bruxelles

Zone Commune	Axe	Pr + Abs	PrFin + Abs
Anneux	A 2_S 1	23 + 0640	24 + 0764
Cantaing-Sur-Escaut	A 2_S 1	24 + 0764	24 + 0880
Fontaine-Notre-Dame	A 2_S 1	24 + 0880	25 + 0857
Cantaing-Sur-Escaut	A 2_S 1	25 + 0857	26 + 0172
Fontaine-Notre-Dame	A 2_S 1	26 + 0172	29 + 0627
Raillencourt-Sainte-Olle	A 2_S 1	29 + 0627	31 + 0596
Tilloy-Lez-Cambrai	A 2_S 1	31 + 0596	33 + 0684
Blecourt	A 2_S 1	33 + 0684	33 + 0808
Ramillies	A 2_S 1	33 + 0808	34 + 0962
Cuvillers	A 2_S 1	34 +0962	35 + 0981
Eswars	A 2_S 1	35 + 0981	37 + 0470
Thun-L'Eveque	A 2_S 1	37 + 0470	39 + 0282
Estrun	A 2_S 1	39 + 0282	40 + 0625
Iwuy	A 2_S 1	40 + 0625	41 + 0608
Sainte	A 2_S 1	41 + 0608	42 + 0681

Sens Bruxelles/Paris

Zone Commune	Axe	Pr + Abs	Pr Fin + Abs
Anneux	A 2_S 2	24 + 0772	23 + 0634
Cantaing-Sur-Escaut	A 2_S 2	24 + 0878	24 + 0772
Fontaine-Notre-Dame	A 2_S 2	25 + 0855	24 + 0878
Cantaing-Sur-Escaut	A 2_S 2	26 + 0144	25 + 0855
Fontaine-Notre-Dame	A 2_S 2	29 + 0625	26 + 0144
Raillencourt-Sainte-Olle	A 2_S 2	31 + 0595	29 + 0625
Tilloy-Lez-Cambrai	A 2_S 2	33 + 0677	31 + 0595
Blecourt	A 2_S 2	33 + 0832	33 + 0677
Ramillies	A 2_S 2	34 + 0960	33 + 0832
Cuvillers	A 2_S 2	35 + 0975	34 + 0960
Eswars	A 2_S 2	37 + 0465	35 + 0975
Thun-L'Eveque	A 2_S 2	39 + 0278	37 + 0465
Estrun	A 2_S 2	40 + 0618	39 + 0278
Iwuy	A 2_S 2	41 + 0570	40 + 0618
Hordain	A 2_S 2	42 + 0681	41 + 0570

Autoroute A 26

Sens Calais / Troyes

Zone Commune	Axe	Pr + Abs	Pr Fin + Abs
Anneux	A 26_S 1	130 + 0250	130 + 0883
PAS DE CALAIS			
Anneux	A 26_S 1	131 + 0632	132 + 0949
PAS DE CALAIS			
Flesquieres	A 26_S 1	133 + 0664	133 + 0783
Cantaing-Sur-Escaut	A 26_S 1	133 + 0783	134 + 0013
Flesquieres	A 26_S 1	134 + 0013	134 + 0071
Cantaing-Sur-Escaut	A 26_S 1	134 + 0071	135 + 0178
Noyelles-Sur-Escaut	A 26_S 1	135 + 0178	135 + 0538
Marcoing	A 26_S 1	135 + 0538	140 + 0093
Masnieres	A 26_S 1	140 + 0093	140 + 0382
Villers-Plouich	A 26_S 1	140 + 0382	141 + 0277
Banteux	A 26_S 1	141 + 0277	144 + 0352
Villers-Guislain	A 26_S 1	144 + 0352	147 + 0532
Honnecourt-Sur-Escaut	A 26_S 1	147 + 0532	148 + 0815

Sens Troyes/Calais

Zone Commune	Axe	Pr + Abs	PrFin + Abs
Anneux	A 26_S 2	130 + 0878	130 + 0238
PAS-DE-CALAIS			
Anneux	A 26_S 2	131 + 0452	131 + 0201
PAS-DE-CALAIS			
Anneux	A 26_S 2	132 + 0943	131 + 0617
Graincourt-Les-Havrincourt	A 26_S 2	133 + 0700	132 + 0943
Flesquieres	A 26_S 2	133 + 0790	133 + 0700
Cantaing-Sur-Escaut	A 26_S 2	134 + 0030	133 + 0790
Flesquieres	A 26_S 2	134 + 0068	134 + 0030
Cantaing-Sur-Escaut	A 26_S 2	135 + 0175	134 + 0068
Noyelles-Sur-Escaut	A 26_S 2	135 + 0549	135 + 0175
Marcoing	A 26_S 2	140 + 0075	135 + 0549
Masnieres	A 26_S 2	140 + 0362	140 + 0075
Villers-Plouich	A 26_S 2	141 + 0275	140 + 0362
Banteux	A 26_S 2	144 + 0358	141 + 0275
Villers-Guislain	A 26_S 2	147 + 0527	144 + 0358
Honnecourt-Sur-Escaut	A 26_S 2	148 + 0853	147 + 0527

epsm
de l'agglomération lilloise

Saint-André, 13 avril 2018

AVIS DE RECRUTEMENT D'UN AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIES AU TITRE DE L'ANNEE 2018

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1983 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière modifié ;

Vu le décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnelles de la filière ouvrière et technique de catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

Un concours, en vue du recrutement de deux agents d'entretien qualifiés, est ouvert à l'E.P.S.M. de l'agglomération lilloise.

❖❖❖❖❖❖❖❖❖❖❖❖❖❖❖❖❖❖❖❖❖❖

Aucune condition de diplômes et de titres n'est exigée.

Les candidats sont priés de faire parvenir leur dossier constitué d'une lettre de candidature et d'un curriculum vitae détaillé, incluant notamment les formations suivies et les emplois occupés (en précisant les périodes pour chacun d'eux), copie de la pièce d'identité ou passeport en cours de validité, à :

E.P.S.M. de l'agglomération lilloise
Direction des Ressources Humaines
« Concours Agents d'Entretien Qualifiés 2018 »
B.P. 4 - 59871 SAINT-ANDRE-CEDEX

pour le 8 juin 2018, cachet de la poste faisant foi.

❖❖❖❖❖❖❖❖❖❖❖❖❖❖❖❖❖❖❖❖❖❖

Ce dossier sera examiné par une Commission constituée conformément à l'article 48 du décret du 14 janvier 1991, § 2. Celle-ci n'auditionnera que les candidats dont les dossiers auront été retenus selon des critères professionnels. A l'issue de l'audition, la commission arrêtera, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

EPSM D.R.H. Nathalie BORGNE de l'agglomération lilloise

La Directrice
des Ressources Humaines,

Nathalie BORGNE.

epsm de l'agglomération lilloise

Saint-André, le 13 avril 2018

AVIS DE RECRUTEMENT D'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIÉS DE CLASSE NORMALE AU TITRE DE L'ANNEE 2018

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière modifié ;

Vu le décret 2016-636 du 19 mai 2019 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C modifié ;

Un concours, en vue du recrutement de cinq A.S.H.Q., est ouvert à l'E.P.S.M. de l'agglomération lilloise.

❖❖❖❖❖❖❖❖❖❖❖❖❖❖❖❖❖❖❖❖❖❖❖

Aucune condition de diplômes et de titres n'est exigée.

Les candidats sont priés de faire parvenir leur dossier constitué d'une lettre de candidature, d'un curriculum vitae détaillé incluant notamment les formations suivies et les emplois occupés (en précisant les périodes pour chacun d'eux), copie de la pièce d'identité ou passeport en cours de validité, à :

E.P.S.M. de l'agglomération lilloise - Direction des Ressources Humaines
« Concours A.S.H.Q. 2018 »
B.P. 4 - 59871 SAINT-ANDRE-CEDEX
pour le 8 juin 2018, cachet de la poste faisant foi.

❖❖❖❖❖❖❖❖❖❖❖❖❖❖❖❖❖❖❖❖❖❖❖

Ce dossier sera examiné par une Commission constituée conformément à l'article 48 du décret du 14 janvier 1991, § 2. Celle-ci n'auditionnera que les candidats dont les dossiers auront été retenus selon des critères professionnels. A l'issue de l'audition, la commission arrêtera, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

La Directrice
des Ressources Humaines,

EPSM de l'agglomération lilloise
D.R.H.
Nathalie BORGNE

Nathalie BORGNE.

epsm
de l'agglomération lilloise

Saint-André, le 13 avril 2018

AVIS DE RECRUTEMENT D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS AU TITRE DE L'ANNEE 2018

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière modifié ;

Vu le décret n°2016-1704 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des corps des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

Un concours, en vue du recrutement de trois adjoints administratifs, est ouvert à l'E.P.S.M. de l'agglomération lilloise.

❖❖❖❖❖❖❖❖❖❖❖❖❖❖❖❖❖❖❖❖❖❖❖

Aucune condition de diplômes et de titres n'est exigée.

Les candidats sont priés de faire parvenir leur dossier constitué d'une lettre de candidature, d'un curriculum vitae détaillé incluant notamment les formations suivies et les emplois occupés (en précisant les périodes pour chacun d'eux), copie de la pièce d'identité ou passeport en cours de validité, à :

E.P.S.M. de l'agglomération lilloise - Direction des Ressources Humaines
« Concours Adjoints Administratifs 2018 »
B.P. 4 - 59871 SAINT-ANDRE-CEDEX
pour le 8 juin 2018, cachet de la poste faisant foi.

❖❖❖❖❖❖❖❖❖❖❖❖❖❖❖❖❖❖❖❖❖❖❖

Ce dossier sera examiné par une Commission constituée conformément à l'article 48 du décret du 14 janvier 1991, § 2. Celle-ci n'auditionnera que les candidats dont les dossiers auront été retenus selon des critères professionnels. A l'issue de l'audition, la commission arrêtera, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

La Directrice
des Ressources Humaines,

EPSM D.R.H. Nathalie BORGNE de l'agglomération lilloise

Nathalie BORGNE.